

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 359-2022-RG

OBJET :

**REGLEMENTATION
GENERALE**

**CREATION D'UNE ZONE DE
RENCONTRE**

RUE DU DOYENNE

**(Abroge l'arrêté municipal
n° 287-2022-RG)**

Nous, Maire de la Ville de MACON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment dans ses articles R. 110-2, R411-3-1 et R. 411-25, Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal n° 287-2022-RG du 20 avril 2022 interdisant la circulation de tout véhicule à moteur rue du Doyenné dans sa section comprise entre la rue Rambuteau et la rue Frachet,

Considérant la présence de nouvelles entrées de garage dans cette section de voie et la nécessité de pouvoir y accéder,

Considérant toutefois l'étroitesse de cette section de voie et l'absence de trottoirs,

Il importe, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de prendre des mesures réglementaires pour limiter la vitesse à 20 km/h sur cette section de voie et donner la priorité aux piétons,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R. 110-2 du code de la route est créée sur la voie ci-après :

- **Rue du Doyenné, section comprise entre la rue Rambuteau et la rue Frachet.**

Article 2 :

La configuration même de la section de voie étant compatible avec l'exigence de la limitation à 20km/h, le seul aménagement suivant sera réalisé :

- **Mise en sens unique dans le sens Nord/Sud pour tous les véhicules à moteur.**

Article 3 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire adéquate.

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un autre arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 287-2022-RG du 20 avril 2022.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire principal et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

07 JUIN 2022

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**




Maxim PLAT